



Mionnay



Avril 2023

Modification n°3 du PLU

Mionnay

I – Additif au rapport de présentation



Rédaction : Étienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. Contexte règlementaire	1
Chapitre II. Présentation générale	4
I : La situation	5
II : Historique du document d'urbanisme	6
III : Les raisons de la modification	6
IV : La procédure de modification de droit commun	7
Chapitre III. Etude urbaine et évolution du PLU	9
I : Contexte général	11
II : Créer des OAP sur des secteurs à enjeux	12
Chapitre IV. Incidence du projet sur l'environnement	25
IV.A. Les zones règlementaires et inventaires de biodiversité	27
IV.A.1. Les ZNIEFF	27
IV.A.2. Natura 2000	27
IV.A. INCIDENCE DE LA MODIFICATION	28
IV.A.1. Sur les milieux naturels et la biodiversité	28
IV.A.2. Sur la consommation de l'espace	29
IV.A.3. Sur les zones humides	29
IV.A.4. sur l'eau potable, les eaux pluviales, l'assainissement	29
IV.A.5. Sur le paysage et le patrimoine bâti	30
IV.A.6. sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances.....	30



Chapitre I. Contexte réglementaire



Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLU de la commune de Mionnay, à l'occasion de sa modification n°3 conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle fait suite à la décision de mise en œuvre d'un périmètre d'étude pour la maîtrise des aménagements du centre-bourg.

Il s'agit d'une modification dite de « droit commun » avec enquête publique, selon les articles du code suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L131-9. »

Article L153-41 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° - Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° - Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° - Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code. »



Chapitre II. **Présentation générale**

2



I : LA SITUATION

MIONNAY est une commune du département de l'Ain, localisée dans la grande couronne de l'agglomération lyonnaise, à 20 km au Nord/Est.

Au cœur des réseaux de transports, elle dispose d'un accès direct à l'autoroute A46 et d'une gare sur la ligne Lyon/Bourg-en-Bresse, ce qui lui confère une très bonne accessibilité, routière et ferroviaire.

Au cœur des paysages de la Dombes, le territoire communal présente une superficie totale de 1 962 hectares pour une population de 2 197 habitants en 2019 (chiffre INSEE).



Localisation de la commune de Mionnay, IGN Géoportail

II : HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de **MIONNAY** dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 Juillet 2011.

Il a fait l'objet de deux modifications de droit commun en 2016 et d'une modification simplifiée en 2017.

En parallèle de cette modification, une modification simplifiée est actuellement en cours de procédure.

III : LES RAISONS DE LA MODIFICATION

Actuellement, la commune de **MIONNAY** se voit confrontée à une forte pression foncière entraînant des évolutions importantes au niveau de l'aspect architectural et urbain du centre ancien. Cette dynamique expose, ainsi, les limites des règles actuelles du PLU dans une logique de préservation de l'identité et du caractère de cette partie ancienne de la commune.

C'est pourquoi la commune a mis en œuvre un périmètre d'étude afin de réfléchir aux scénarios d'aménagement pouvant permettre à la collectivité d'accompagner et organiser la densification bâtie du centre ancien, en particulier sur les tènements à enjeu.

Dans ce sens, les élus souhaitent, donc, établir des Orientation d'aménagement sur trois secteurs localisés sur la centralité.



Localisation des secteurs à enjeu sur la centralité, Géoportail

IV : LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Une modification

De fait, il est possible de prévoir cette évolution dans le cadre d'une modification du PLU telle qu'elle est prévue par l'article L153-41 puisque l'évolution du document n'aura pas pour effet de :

- Changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle ne relève pas d'une procédure de révision du PLU et peut s'inscrire dans le cadre de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme qui stipule :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Avec enquête publique

Cette modification pouvant avoir pour effet « soit de diminuer ces possibilités de construire » ; soit de « majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », elle ne peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

Elle fera, donc, l'objet d'une procédure avec enquête publique.

L'article L153-40 dispose que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées (...) ».

En ce sens, la commune demandera la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif et organisera l'enquête publique.

Demande au « Cas par cas »

Une demande au « cas par cas » devra être faite auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour savoir si la modification est soumise, ou non, à évaluation environnementale.

La MRAE dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.



Chapitre III.

Etude urbaine et évolution du PLU

3



I : CONTEXTE GENERAL

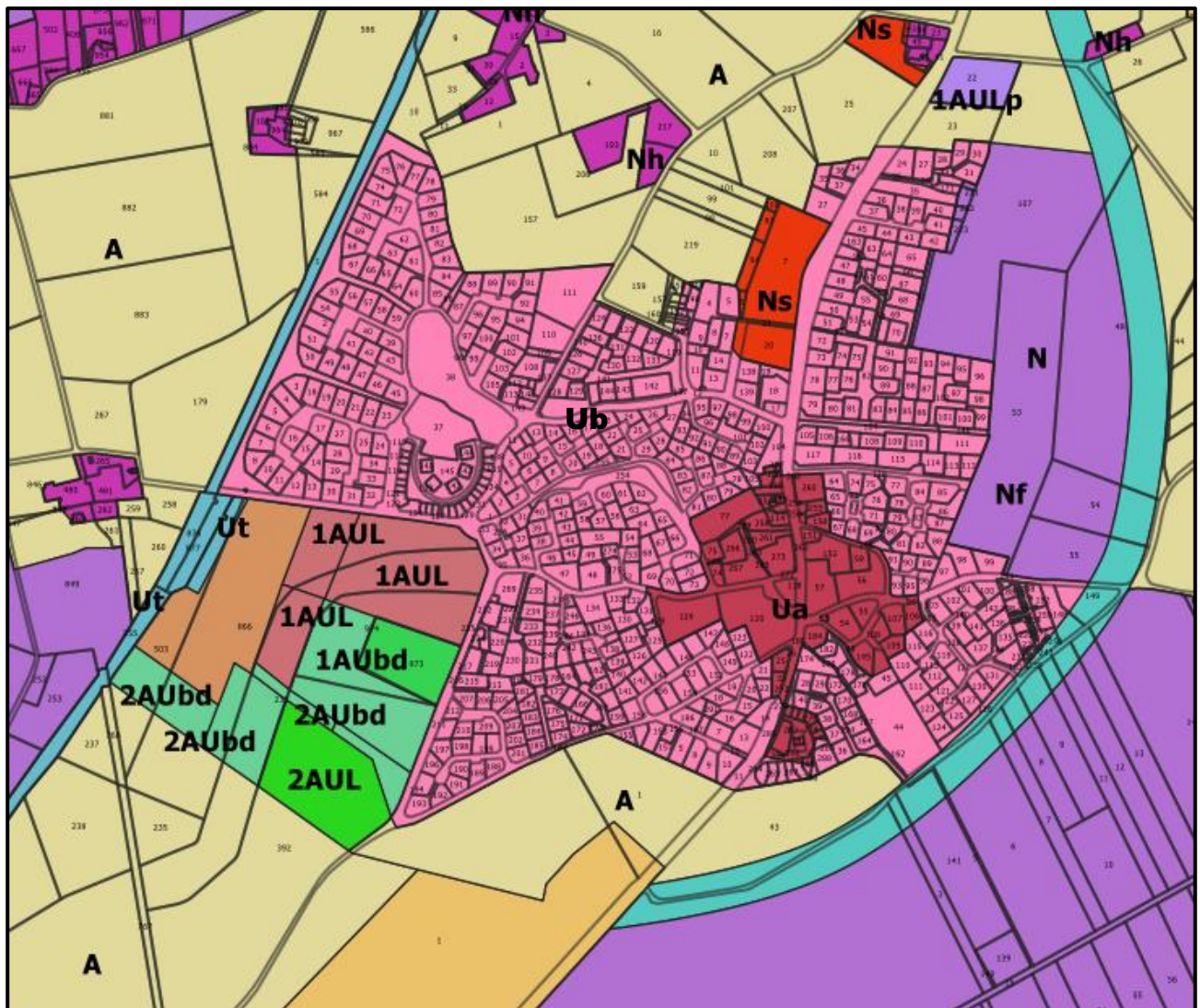
MIONNAY fait partie de l'aire d'attraction de Lyon, dont elle est une commune de la deuxième couronne.

Elle connaît, depuis les années 1980, une importante croissance résidentielle, qui se traduit par le développement d'un tissu pavillonnaire autour du centre-bourg.

Ces dernières années, des types d'habitat groupés et collectifs sont venus s'implanter au milieu du tissu urbain générant une mutation progressive de la typologie du bâti et modifiant, in fine, l'identité du village.

Pour assurer une croissance maîtrisée du centre-bourg, des secteurs à enjeu ont été identifiés pour permettre de gérer l'évolution de l'urbanisation et notamment, l'évolution de la production de logement et son impact paysager.

En ce sens, les élus ont souhaité voir évoluer leur document pour définir un urbanisme mieux maîtrisé par le prisme des questions de densité, de protection du bâti patrimonial et de l'organisation urbaine globale.



Plan de zonage du PLU approuvé en Juillet 2011

Pour ce faire, la collectivité souhaite se doter d'outils lui permettant cette maîtrise.

L'instauration d'un **périmètre d'étude** est prévue par **l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme**, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude a porté sur le centre ancien, zone **Ua**, et, en particulier sur les tènements considérés à enjeux.

Il s'agit de réfléchir la forme urbaine souhaitée pour la préservation de l'identité du centre ancien, pour permettre dans un second temps d'adapter le document d'urbanisme avec les conclusions de l'étude. La démarche de projet proposée a abouti, au terme d'une réflexion partagée par les élus, à la définition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui seront intégrées au PLU dans le cadre de la présente modification.

II : CREER DES OAP SUR DES SECTEURS A ENJEUX

L'étude urbaine a fait apparaître que certains secteurs avaient un grand potentiel en terme de mutation urbaine. Elle les a définis comme des secteurs à enjeux.

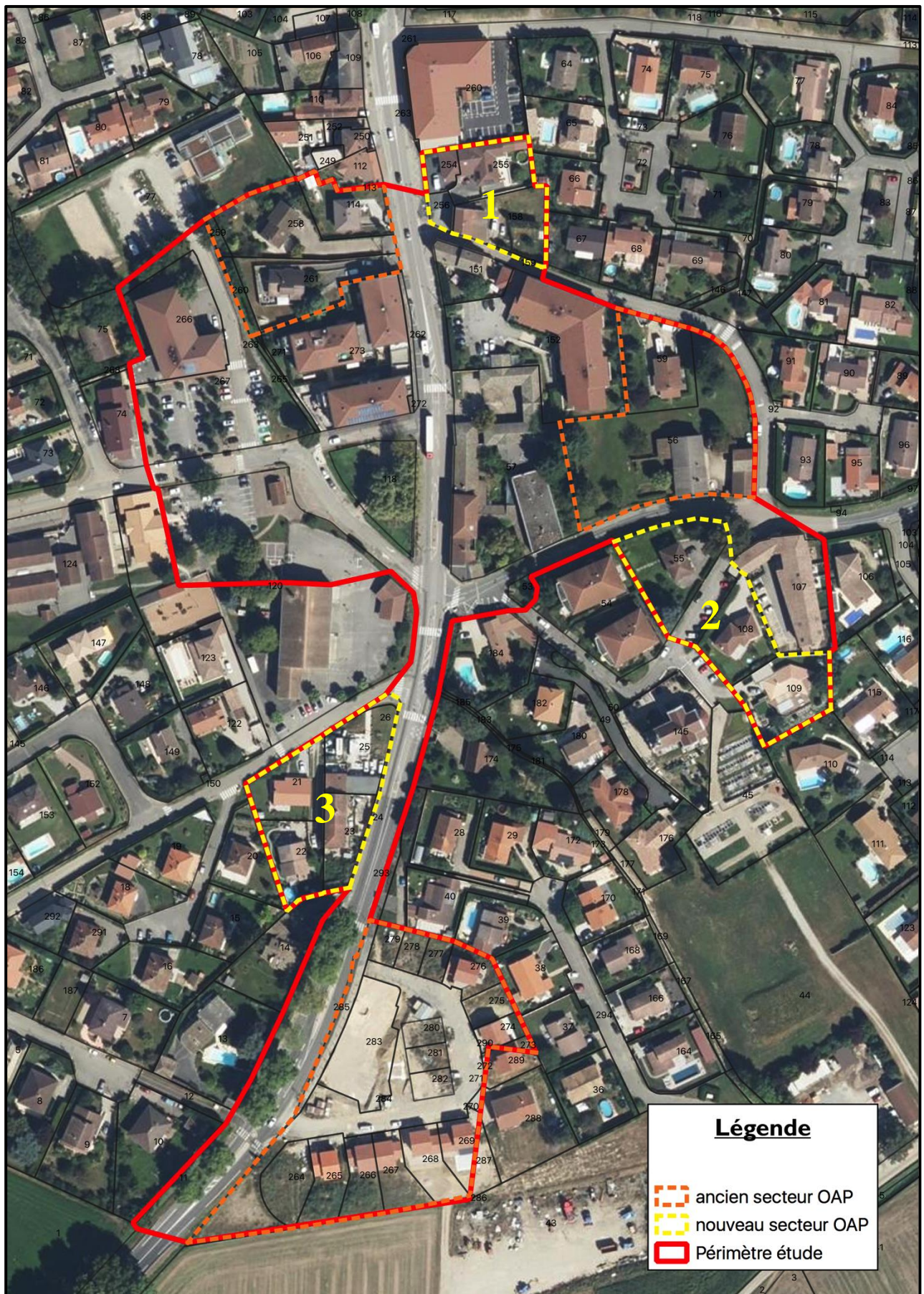
Pour ceux-ci, de par leur implantation et leur structure foncière, il apparaît intéressant d'utiliser l'outil « Orientation d'Aménagement et de Programmation » prévu par le Code de l'Urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

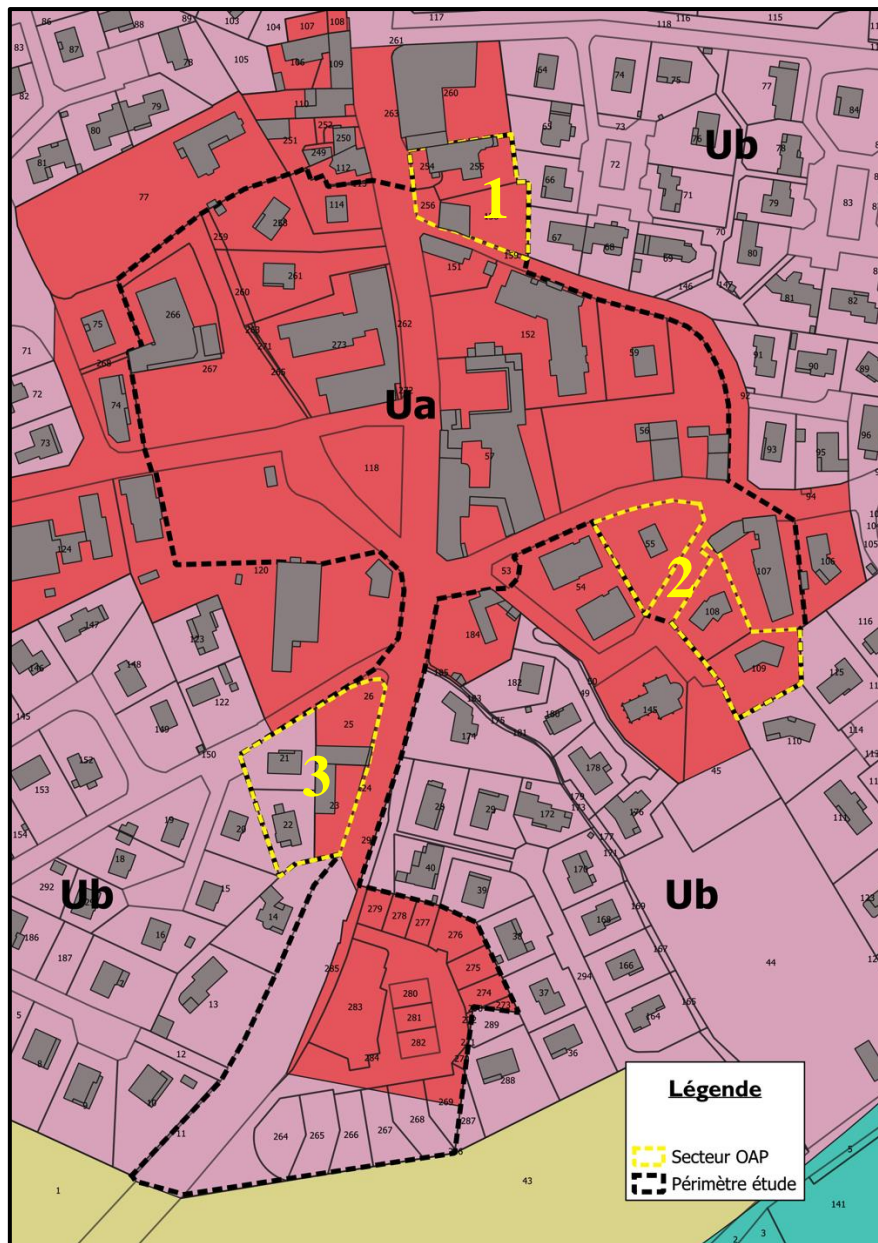
Le Code de l'Urbanisme prévoit à son article L151-6 que :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements (...). »

Trois secteurs à enjeu ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la commune, et plus particulièrement sur le centre-ancien.



Localisation du périmètre d'étude et des secteur d'OAP, Qgis



Localisation du périmètre d'étude et des secteurs d'OAP sur le plan de zonage

Les trois secteurs sont situés dans la zone **Ua** de centre bourg ancien.

Secteur 1

Le secteur d'OAP à créer, le long de la RD 1083 et à proximité de l'arrêt de bus,

Secteur 2

Le secteur d'OAP à créer, à proximité immédiate de l'église. Il est coupé en deux tènements différents par une rue.

Secteur 3

Le secteur d'OAP à créer, le long de la Rd 1083 et à proximité immédiate des équipements scolaires. Une partie est localisée sur la zone **Ub** relative aux zones urbanisées à vocation principale d'habitat.

L'article L151-7 du CU précise :

« 1- Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé)

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. »

Secteur 1 – Future OAP n°4



Photographies du secteur 1, Mosaique Environnement

Caractéristiques du secteur :

- Surface : 1 800 m²

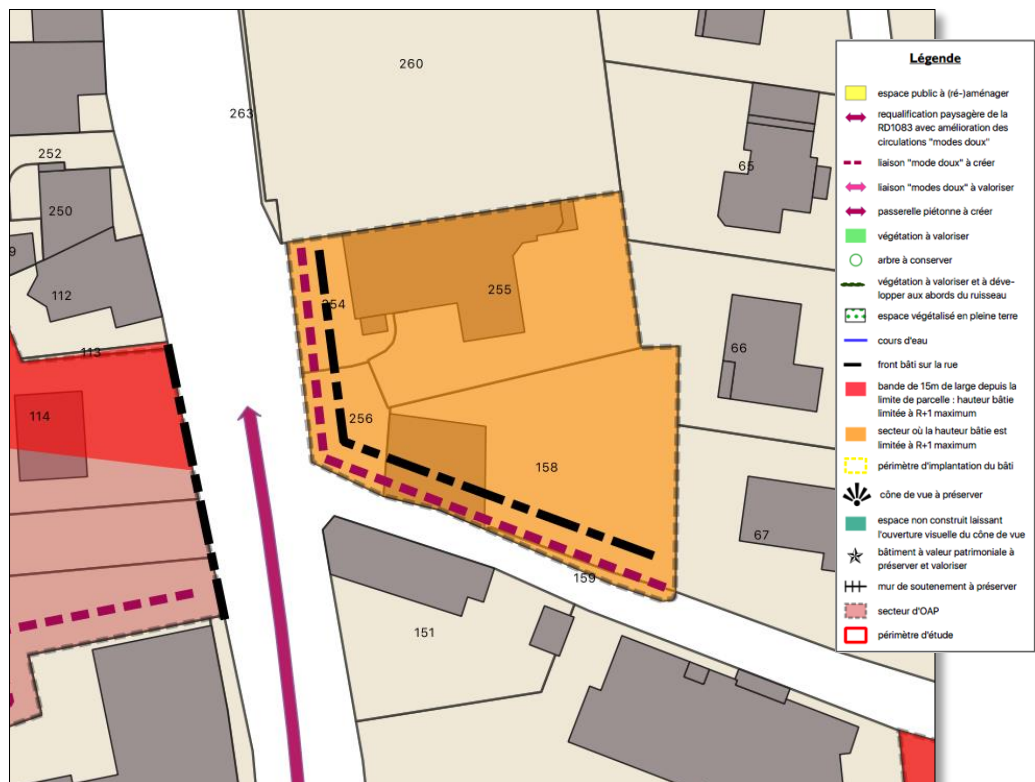
- Secteur le long de la RD
- Présence d'un bâtiment avec une activité de service et de deux maisons individuelles sur le secteur
- Bâtiment collectif de type R+1 en continuité Nord et implanté en limite de la voie publique
- Présence d'un bâtiment collectif en R+2 au Sud
- Faible présence de végétation

Enjeux

- Etroitesse du Chemin du Bonatier (au Sud)
- Absence de continuité piétonne sur la fin du Chemin de Bonatier
- Implantation de l'arrêt de bus rendant le trottoir très étroit =, à l'Ouest du secteur, le long de la RD
- Secteur résidentiel de type maison individuel sur la façade Est du secteur

La création de cette OAP a pour objectif de permettre une bonne gestion du foncier disponible en incitant à sa densification et sa végétalisation en bonne harmonie avec le contexte urbain existant. Il se retrouve stratégiquement situé, le long de l'axe principale de la commune, à proximité des équipements, services et commerces et se présente comme un potentiel de mutabilité conséquent.

Le schéma de principe est le suivant :



L'OAP pose les principes suivants :

- L'aménagement du secteur devra faire l'objet d'une opération d'ensemble
- La densité s'établira entre **60 et 85 lgts/ha.** (soit une production de **11 à 15 logements**)

- L'opération devra compter **25% de logements sociaux** qui seront répartis par bâtiments créés et non pour l'ensemble de l'opération
- La hauteur du bâti sera limitée à **R+1**
- Une **continuité piétonne** sera à établir sur la façade Sud pour créer une connexion avec celle présente plus haut, sur le Chemin de Bonatier. Cela permettra d'établir une connexion vers la centralité.
- La **continuité piétonne** sera à réaménager sur la façade Ouest (actuellement très étroit)
- Un **front bâti** sera établi le long de la RD et le long du Chemin de Bonatier avec une **marge de recul d'environ 1.5 mètres** par rapport à l'alignement actuel
- **Au moins une place de stationnement en extérieur** par logement devra être réalisée
- **50% des places de stationnement** devront être **végétalisées**
- Une **place de stationnement visiteur** devra être réalisée pour la création de 4 logements
- La **gestion des déchets** sera prise en compte par l'aménagement obligatoire d'un local ou abri sur le tènement

Secteur 2 – Future OAP n°5



Photographie du secteur 2, Mosaique Environnement

Caractéristiques du secteur :

- Surface : 2 820 m²
- Présence de 3 maisons individuelles dont deux récentes au Sud
- Proximité avec l'église, le calvaire et un bâtiment d'intérêt patrimonial à l'Est
- Continuité piétonne le long du Chemin Beau Logis, sur la façade Nord du secteur

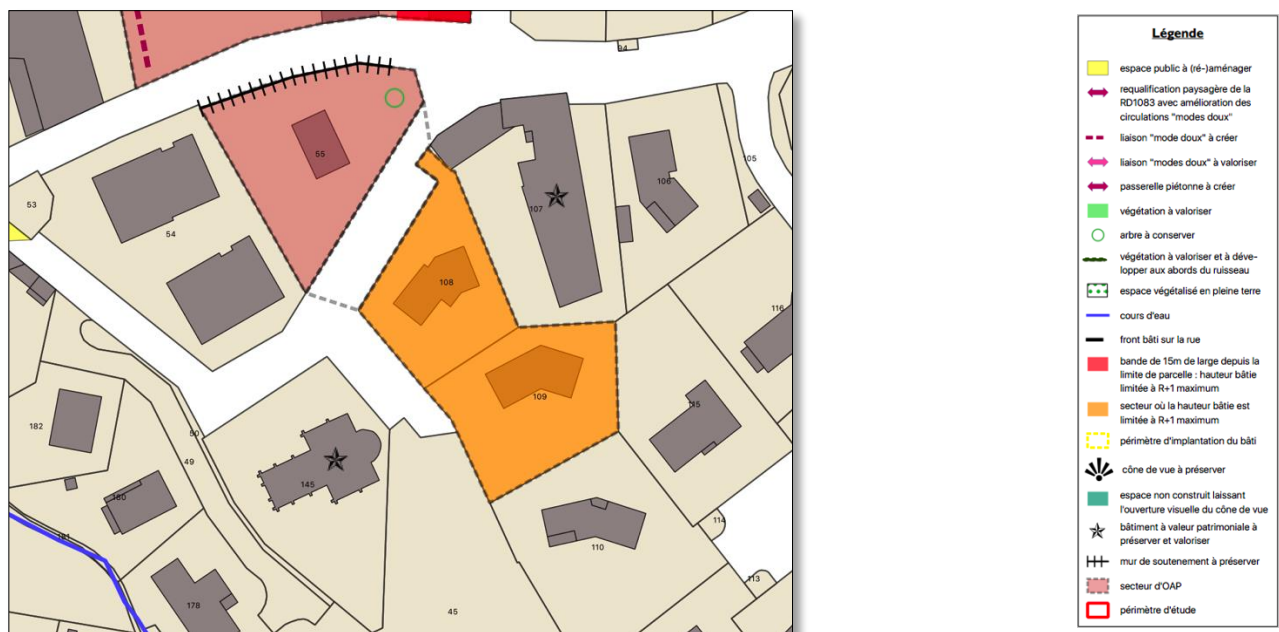
- Bâtiment collectif de type R+2 proposant une très forte densité sur la façade Ouest
- Présence de 16 places de stationnement
- Présence d'un mur de soutènement sur la façade Nord
- Le secteur d'OAP existant au Nord a fait l'objet d'un aménagement

Enjeux

- Absence de continuité piétonne sur le Chemin de l'Eglise
- Présence de deux arbres d'intérêt paysager
- Tenir compte du fait qu'il y a clairement deux secteurs coupés par la rue

La création de cette OAP a pour objectif de permettre une bonne gestion du foncier disponible en incitant à sa densification et en intégrant à l'opération la préservation paysagère des éléments patrimoniaux. Bien que légèrement plus excentré que le secteur n°1, ce dernier se localise à proximité immédiate de la centralité et de ce qu'elle concentre. De même, il s'agit d'une zone légèrement plus exposée visuellement de par la topographie, impliquant, ainsi, une maîtrise de l'impact paysager des bâtiments.

Le schéma de principe est le suivant :



L'OAP pose les principes suivants :

Général

- L'OAP sera divisée en **deux secteurs A et B** de part et d'autre de la rue. Chacun des secteurs peut être aménagé séparément. **Chacun fait l'objet d'une opération d'ensemble**
- Chaque secteur devra compter **25% de logements sociaux** qui seront répartis par bâtiments créés et non pour l'ensemble de l'opération
- **Au moins une place de stationnement en extérieur** par logement devra être réalisée
- **50% des places de stationnement** devront être **végétalisées**
- Une place de **stationnement visiteur** devra être réalisée pour la création de 4 logements

- La **gestion des déchets** sera prise en compte par l'aménagement obligatoire d'un local ou abri sur le tènement

Secteur A

- Surface : 1 110 m²
- La densité prévue s'établit entre 60 et 85 lgts/ha, impliquant une production de logement entre 7 et 9
- La densité s'établira entre **60 et 85 lgts/ha**. (soit une production de **7 à 9 logements**)
- La hauteur du bâti sera limitée à **R+2**
- L'**arbre** au Nord-Est se devra d'être préservé
- **Le mur de soutènement** au Nord se devra d'être préservé

Secteur B

- Surface : 1 710 m²
- La densité prévue sera de 35 lgts/ha, soit la création de 6 logements
- La densité s'établira à **35 lgts/ha**. (soit une production d'environ **6 logements**)
- La hauteur du bâti sera limitée à **R+1**

Secteur 3 – Future OAP n°6



Photographie du secteur 3, Mosaïque Environnement

Caractéristiques du secteur :

- Surface : 2 780 m²
- Présence d'un bâtiment d'activité lié à une habitation et de deux maisons individuelles
- Quartier résidentiel de type maison individuelle sur la façade Ouest

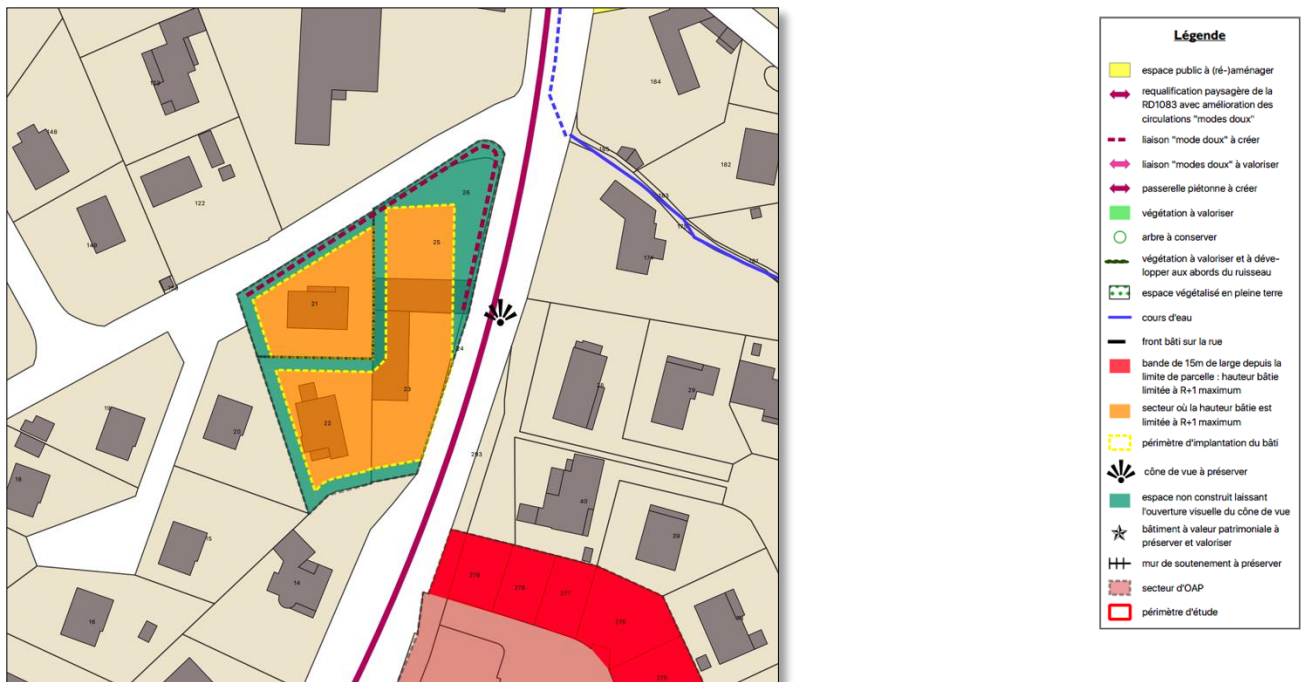
- Secteur le long de la RD
- Proximité avec la centralité et ses équipements scolaires
- Présence d'un mur de soutènement sur la façade Est

Enjeux

- Secteur en entrée de Ville
- Rupture de la largeur de la continuité piétonne sur la façade Est (bâtiment ressortant sur la continuité)
- Espace végétalisé et paysager au Nord du secteur laissant une ouverture visuelle sur l'espace communal central
- Surélévation du terrain par rapport à la voirie
- Le propriétaire de la maison individuelle localisé au Nord-Ouest du secteur ne souhaite pas vendre

La création de cette OAP a pour objectif de permettre une bonne gestion du foncier disponible en incitant à sa densification et en permettant un aménagement plus qualitatif en entrée de ville. Il se retrouve stratégiquement situé, le long de l'axe principale de la commune, à proximité des équipements scolaires et se présente comme un potentiel de mutabilité conséquent.

Le schéma de principe est le suivant :



L'OAP pose les principes suivants :

Général

- L'OAP sera divisée en **deux secteurs : A et B**. Chacun des secteurs peut être aménagé séparément. **Chacun fait l'objet d'une opération d'ensemble**. Les bandes d'inconstructibilité de 3 mètres n'ont de sens que si le secteur est aménagé en deux fois
- Les bâtiments devront être construits dans les **périmètres d'implantation** établis

- Chaque secteur devra compter **25% de logements sociaux** qui seront répartis par bâtiments créés et non pour l'ensemble de l'opération
- Une **continuité piétonne** est à établir sur la façade Nord et Est pour permettre l'élargissement de l'existant.
- Au moins une **place de stationnement en sous-terrain** par logement devra être réalisé.
- La **gestion des déchets** sera prise en compte par l'aménagement obligatoire d'un local ou abri sur le tènement
- Un **espace non-construit, végétalisé**, sera établi pour laisser l'ouverture visuelle du **cône de vue**

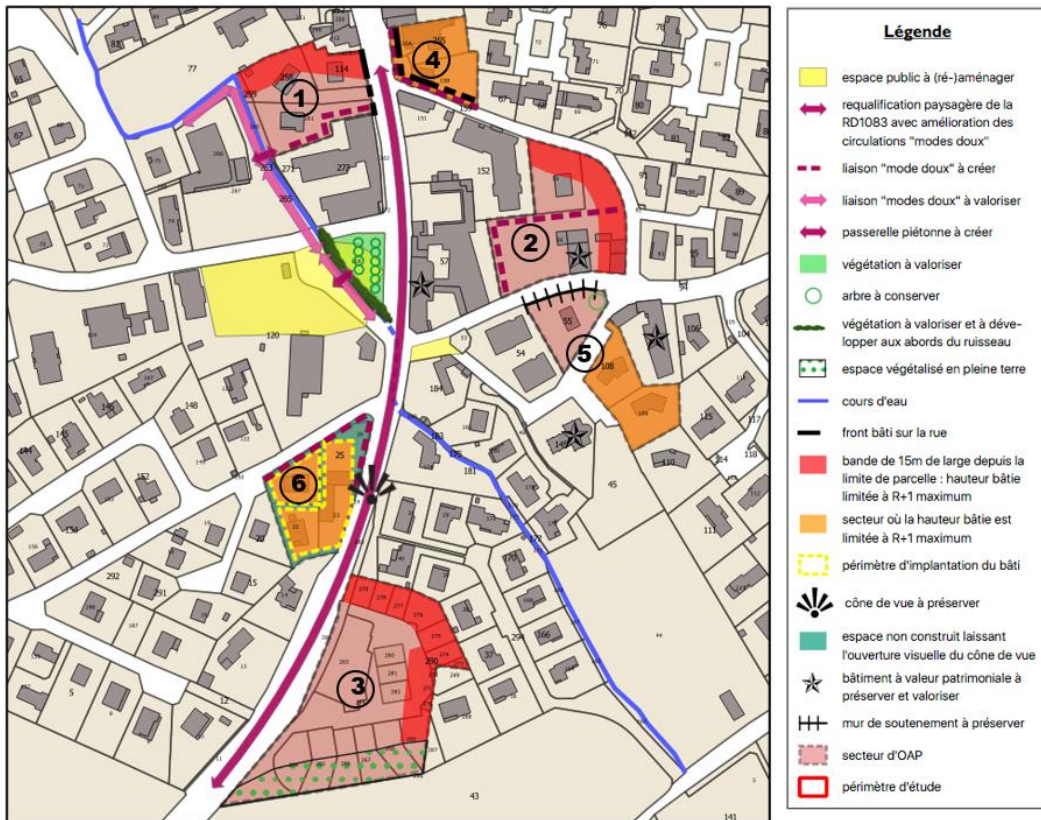
Secteur A

- Surface : 2 260 m²
- La densité prévue s'établit entre 60 et 85 lgts/ha, impliquant une production de logement entre 14 et 19
- La densité s'établira entre **60 et 85 lgts/ha**. (soit une production de **14 à 19 logements**)
- La hauteur du bâti sera limitée à **R+1**

Secteur B

- Surface : 520 m²
- La densité prévue s'établit entre 60 et 85 lgts/ha, impliquant une production de logement entre 3 et 4
- La densité s'établira entre **60 et 85 lgts/ha**. (soit une production de **3 à 4 logements**)
- La hauteur du bâti sera limitée à **R+1**

Dans le cahier des OAP, nos 3 nouveaux secteurs seront traités avec les secteurs d'OAP déjà existants dans le centre-bourg. Ils prendront, ainsi, la forme suivante :



Extrait du cahier des OAP, Mosaïque Environnement

Par ailleurs, les 3 nouveaux secteurs d'OAP seront traités par le prisme de fiches individuelles reprenant tous les principes d'aménagement. Ces fiches seront établies de la façon suivante :

OAP N°4

- > L'aménagement du secteur devra faire l'objet d'une opération d'ensemble
- > Surface : 1.800 m²
- > Densité : entre 60 et 85 logements/ha
- > Nombre de logements à créer : entre 11 et 15 logements
- > L'opération devra compter 25% de logements sociaux qui seront répartis par bâtiments créés et non pour l'ensemble de l'opération
- > Hauteur bâtie limitée à R+1
- > Continuité piétonne à établir sur la façade Sud pour créer une connexion avec celle présente plus haut, sur le Chemin de Bonatier → permet la connexion vers la centralité
- > Continuité piétonne à réaménagée sur la façade Ouest (très étroite)
- > Etablir un front bâti le long de la Rd et le long du Chemin de Bonatier avec une marge de recul de 1,5m
- > Au moins une place de stationnement en extérieur par logement devra être réalisée
- > 50% des places de stationnement devront être végétalisées
- > 1 place de stationnement visiteur devra être réalisée pour la création de 4 logements
- > La gestion des déchets sera prise en compte par l'aménagement obligatoire d'un local ou abri sur le tènement



OAP n°4, Cahier des OAP

OAP N°5

Général

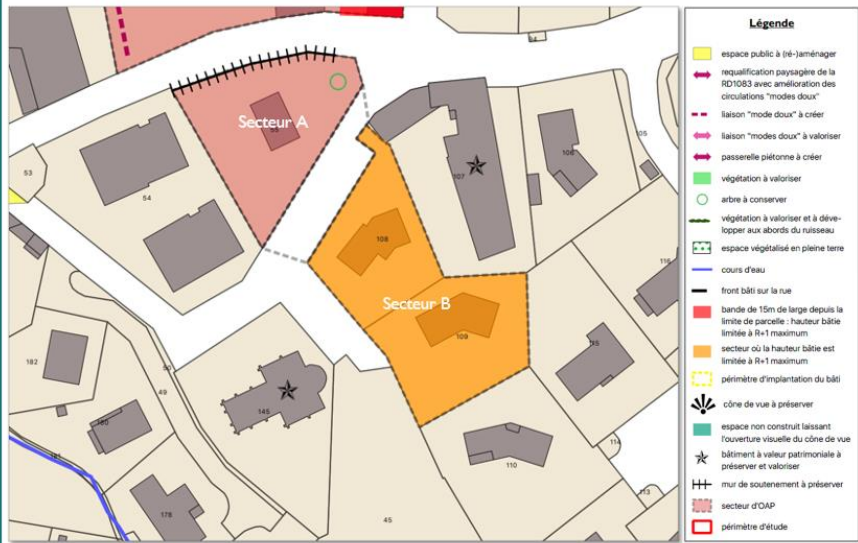
- L'OAP sera divisée en deux secteurs : A et B
- L'aménagement des secteurs devra faire l'objet d'une opération d'ensemble
- L'opération devra compter 25% de logements sociaux qui seront répartis par bâtiments créés et non pour l'ensemble de l'opération
- Au moins une place de stationnement en extérieur par logement devra être réalisée
- 50% des places de stationnement devront être végétalisées
- 1 place de stationnement visiteur devra être réalisée pour la création de 4 logements
- La gestion des déchets sera prise en compte par l'aménagement obligatoire d'un local ou abri sur les tenements

Secteur A

- Surface : 1 110 m²
- Densité : entre 60 à 85 logements/ha
- Nombre de logements à créer : entre 7 et 9 logements
- Hauteur bâtie limitée à R+2 (PLU)
- Préservation de l'arbre au Nord-Est
- Préservation du mur de soutènement

Secteur B

- Surface : 1 710 m²
- Densité : 35 logements/ha (densité minimale imposée par le SCOT)
- Nombre de logements à créer : 6 logements
- Hauteur bâtie limitée à R+1



OAP n°5, Cahier des OAP

OAP N°6

Général

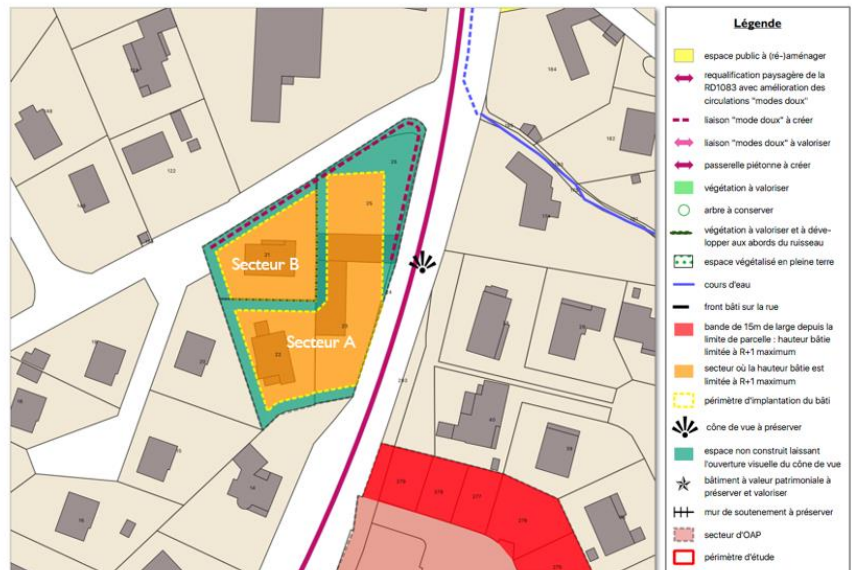
- L'OAP sera divisée en deux secteurs : A et B
- L'aménagement des secteurs devra faire l'objet d'une opération d'ensemble
- Les bandes de 3 mètres de non construction n'ont de sens que si l'OAP est aménagé en deux fois
- Les bâtiments devront être construits dans les périmètres d'implantation établis
- L'opération devra compter 25% de logements sociaux qui seront répartis par bâtiments créés et non pour l'ensemble de l'opération
- Une continuité piétonne est à établir sur la façade Nord et Est pour permettre l'élargissement de l'existant
- Au moins une place de stationnement en sous terrain par logement devra être réalisée
- La gestion des déchets sera prise en compte par l'aménagement obligatoire d'un local ou abri sur les tenements

Secteur A

- Surface : 2 260 m²
- Densité : entre 60 à 85 logements/ha
- Nombre de logements à créer : entre 14 et 19 logements
- Hauteur bâtie limitée à R+1
- Un espace non-construit, végétalisé, sera établi pour laisser l'ouverture visuelle du cône de vue

Secteur B

- Surface : 520 m²
- Densité : entre 60 à 85 logements/ha
- Nombre de logements à créer : entre 3 et 4 logements
- Hauteur bâtie limitée à R+1



OAP n°6, Cahier des OAP



Chapitre IV.

Incidence du projet sur l'environnement

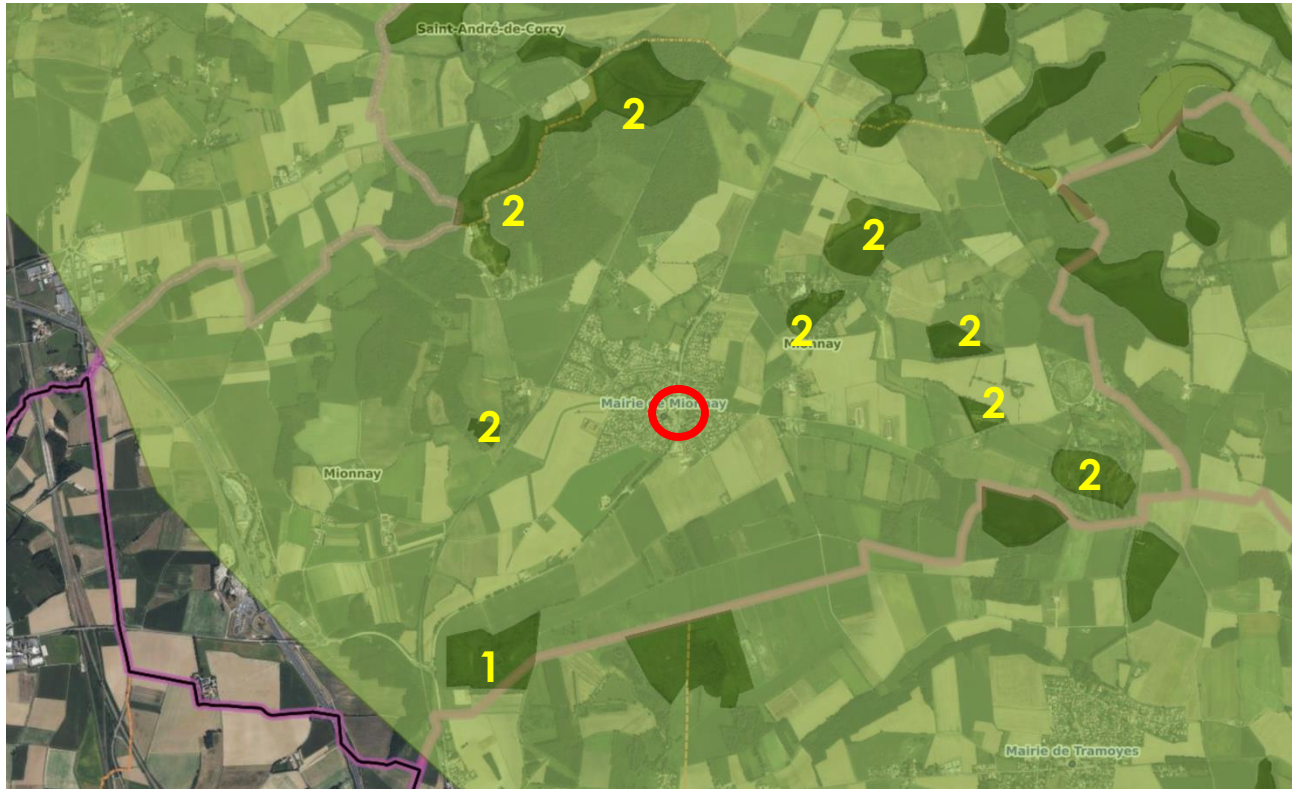
3



IV.A. LES ZONES REGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DE BIODIVERSITE

IV.A.1. Les ZNIEFF

MIONNAY voit son territoire pratiquement entièrement couvert par la ZNIEFF de type II (820003786) : « ENSEMBLE FORME PAR LA DOMBES DES ETANGS ET SA BORDURE ORIENTALE FORESTIERE ». Seule la partie à l'Est de l'autoroute A 46 y échappe.



Les ZNIEFF – source Géoportail

En vert foncé apparaissent de nombreuses ZNIEFF de type I, correspondant pour la plupart à des étangs, à l'exception de celle du marais des Echets :

- 1 – **ZNIEFF N°820030609** - Marais des Echets.
- 2 – **ZNIEFF N° 820030608** - Etangs de la Dombes

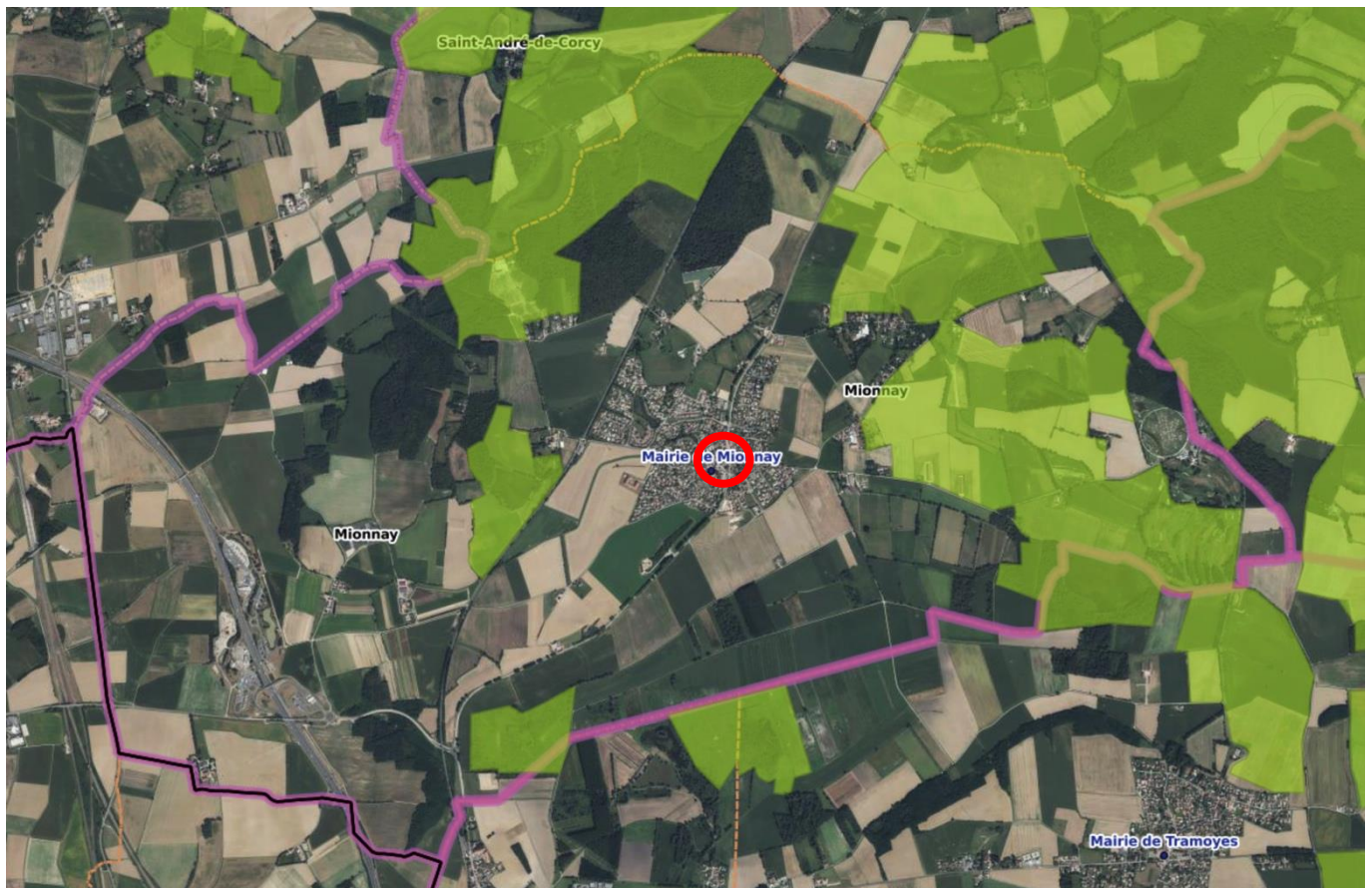
La modification N°3 du PLU ne concerne que des espaces situés au cœur du bourg de Mionnay et donc éloigné des secteurs d'étangs du plateau de la Dombes.

La distance par rapport au marais des Echets est de l'ordre de 2 km.

Il n'y aura pas véritablement d'incidence de la modification sur les secteurs en ZNIEFF

IV.A.2. Natura 2000

Le territoire de la commune de Mionnay est aussi fortement touché par le site Natura 2000 de La Dombes (site FR8212016)



Natura 2000 – source Géoportail

NATURA 2000 - FR8212016 – La Dombes.

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France. L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Le site Natura 2000 recoupe pratiquement sur un espace plus large l'ensemble des ZNIEFF de type 1 (étangs et marais des Echets).

Comme pour les ZNIEFF, on peut dire que la modification N°3 du PLU ne concernant que des espaces situés au cœur du bourg de Mionnay et donc éloigné des secteurs d'étangs du plateau de la Dombes et du marais des Echets, celle-ci n'a pas vraiment d'incidence sur le site Natura 2000.

IV.A. INCIDENCE DE LA MODIFICATION

IV.A.1. Sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification ne porte que sur des secteurs urbains du centre ancien relativement dense. Le seul élément véritablement intéressant est l'arbre situé au niveau du secteur 2 au carrefour du chemin de l'église et du chemin de Beau Logis et qui sera protégé dans le cadre de l'OAP.

L'incidence des nouvelles OAP sur la biodiversité et les milieux naturels devrait donc rester limitée à l'échelle de la commune et plutôt positive en ce qu'elle préserve l'arbre remarquable du secteur 2.



L'arbre remarquable – Photo Mosaïque Environnement

IV.A.2. Sur la consommation de l'espace

La modification N°3 visant à créer des OAP à l'intérieur de la **Ua** de centre bourg, déjà artificialisée et construite, et qui encadreront une densification à l'œuvre actuellement, on peut dire qu'elle n'aura pas d'incidence sur la consommation d'espace, sinon positive en ce qu'elle vise à la densification par renouvellement urbain.

IV.A.3. Sur les zones humides

La modification N°3 visant à créer des OAP à l'intérieur de la **Ua** de centre bourg, éloignée des secteurs de zones humides de la Dombes (les étangs et le marais des Echets), on peut dire qu'elle n'aura pas d'incidence sur les zones humides d'importance de la commune.

IV.A.4. sur l'eau potable, les eaux pluviales, l'assainissement

La modification N°3 visant à créer des OAP à l'intérieur de la **Ua** de centre bourg déjà ouverte à l'urbanisation, elle n'entraînera pas de modification au niveau de la production de logement prévu par le PLU. Elle est de plus située dans une zone desservie par l'ensemble des réseaux. Elle n'aura donc pas d'incidence sur l'eau potable, les eaux pluviales et l'assainissement.

IV.A.5. Sur le paysage et le patrimoine bâti

La modification N°3 visant à créer des OAP à l'intérieur de la **Ua** de centre bourg, afin de mieux maîtriser le phénomène de densification actuellement à l'œuvre du fait de la pression immobilière liée à la proximité de l'agglomération lyonnaise, elle aura plutôt une incidence positive sur le paysage et le patrimoine bâti en mettant en place des prescriptions pour aller dans le sens d'une intégration harmonieuse des futures constructions (travail sur les hauteur, sur les continuités de façade sur rue, sur la protection d'arbres remarquables...).

IV.A.6. sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances

La modification N°3 visant à créer des OAP à l'intérieur de la **Ua** de centre bourg déjà ouverte à l'urbanisation, elle n'entraînera pas de modification au niveau de la production de logement prévu par le PLU. Elle ne crée donc pas d'incidence nouvelle sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances par rapport au PLU actuellement opposable.